

LA FORMATION DU CONTRAT

COMPRENDRE LES ETAPES DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT



INTRODUCTION

- LE DROIT COMMUN DES CONTRATS EST DÉFINI PAR LES RÈGLES DU CODE CIVIL CONCERNANT LES CONTRATS. CES RÈGLES DÉFINISSENT LES DEVOIRS DES CONTRACTANTS ET SONT ISSUES DU PRINCIPE MORAL DU RESPECT DE LA PAROLE DONNÉ, QUI DONNERA NAISSANCE AU 16èME SIÈCLE À LA RÈGLE DE LA FORCE OBLIGATOIRE DES CONVENTIONS.
- LES DIVERSES OBLIGATIONS GÉNÉRALES QUI NAISSENT DU CONTRAT SONT PRÉVUES PAR LES ARTICLES DU CODE CIVIL. A CES OBLIGATIONS S'AJOUTENT LES ENGAGEMENTS PARTICULIERS QUI SONT PRÉVUS PAR LE CONTRAT.



- LE DROIT DU CONTRAT EST UNE DISCIPLINE JURIDIQUE FONDAMENTALE DONT LES ÉVOLUTIONS ACTUELLES SONT MULTIPLES.
- LE CONTRAT EST UN ACCORD DE VOLONTÉ FAISANT NAITRE UNE OU PLUSIEURS OBLIGATIONS, OU BIEN CRÉANT OU TRANSFÉRANT UN DROIT RÉEL (DROIT SUR UNE CHOSE...).
- LE CONTRAT FAIT L'OBJET D'UNE COMPLEXITÉ CROISSANTE EN RAISON :
- DE L'AFFINEMENT DES TECHNIQUES CONTRACTUELLES (D'ADHÉSION, DE GRÉ À GRÉ),
- DE LA MULTIPLICATION DES CONTRATS SPÉCIAUX FAISANT L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE (EX : LA VENTE, LA DONATION),
- DE L'OMNIPRÉSENCE DU CONTRAT DANS LES DOMAINES LES PLUS VARIES (DROIT DES AFFAIRES, DROIT DE LA DISTRIBUTION, DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE),
- DE L'INFLUENCE QU'ONT SUR LUI, LE DROIT DE LA CONSOMMATION ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE ET QUI IMPLIQUENT TOUS 2 UNE RÉGULATION DES PRATIQUES COMMERCIALES.

Notre droit des contrats a été modifié par l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Les dispositions y afférent n'avaient pas été modifiées depuis 1804!!!

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- Une plus grande sécurité juridique et une meilleure justice contractuelle.
- Une plus grande attractivité du droit français (et favoriser son application dans les contrats de droit international)
- Un droit des contrats plus efficace sur le plan économique
- La recherche d'un meilleur équilibre contractuel

Cette réforme est avant tout une réforme de consolidation et de clarification.

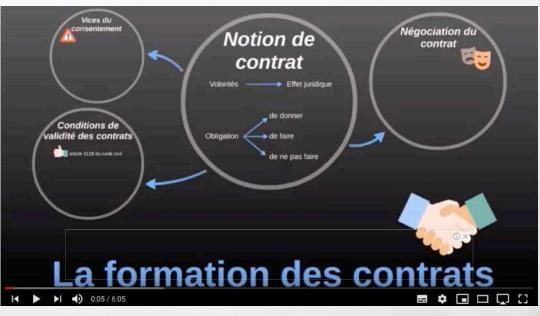
Elle tient compte de l'acquis, le consolide et en fait des règles du Code civil. Elle codifie aussi des solutions issues de droits spéciaux dans le droit commun des contrats.

Elle introduit des mécanismes nouveaux qui n'existaient pas ou qui existaient de manière différente.



QUESTIONNEMENT SUR LA VIDEO:

- 1) Date reforme du droit des contrats
- 2) Définition du « contrat »
- 3) Quelles sont les 3 obligations possibles dans un ct
- 4) Citez les 3 conditions de validité d'un contrat
- 5) Que se passe t'il si les 3 conditions de validités ne sont pas réunies?
- 6) Citez les 3 « vices du consentement »
- 7) Quelle différence faites-vous entre les »pourparlers » et les « avant-contrats »
- 8) Citez les 3 types d'avant-contrats



A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS
B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS
B/ LES AVANT-CONTRATS

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CTELLE

- 1. principe
- 2. les clauses contractuelles, expression de la liberté contractuelle

B/LE CONSENSUALISME

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT
B/ LA CAPACITE
C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

IV/ LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT : LA NULLITE ET LA CADUCITE

A/ LA NULLITE B/ LA CADUCITE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS

B/LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS

- ✓ C'est à la loi (en vertu de l'article 34 de la constitution) qu'il incombe de déterminer les principes fondamentaux du régime des obligations civiles et commerciales.
- ✓ La source de toute obligation est un acte (contrat) ou un fait juridique (évènement divers) et le code civil énonce que le contrat est une source essentielle des obligations.

Le contrat a un rôle essentiel dans la vie des affaires :

- → Les entreprises tissent des relations avec leurs partenaires à l'aide de contrats.
- → Il permet d'organiser les relations entre acteurs de la vie des affaires.
- ✓ L'art. 1101 nouveau du Code civil définit le contrat : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.»

✓ La classification jurisprudentielle fondée sur <u>l'intensité de l'obligation</u> : distinction obligation de moyen et de résultat

OBLIGATION DE RESULTAT

--> DEGRE D'ENGAGEMENT :

Dans l'obligation de résultat, le débiteur s'engage à obtenir un résultat déterminé.

→ PREUVE A RAPPORTER :

Dans l'obligation de résultat, le <u>créancier n'aura qu'à</u> <u>établir l'inexécution de l'obligation et le préjudice subi pour que la responsabilité du débiteur soit engagée</u>. Le débiteur ne pourra s'exonérer qu'en apportant la preuve que l'inexécution provient d'une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime).

OBLIGATION DE MOYEN

→ DEGRE D'ENGAGEMENT :

Dans l'obligation de moyen, le débiteur a simplement promis de tout mettre en œuvre pour y parvenir, mais sans garantir le résultat.

→ PREUVE A RAPPORTER :

Dans l'obligation de moyen, le <u>créancier devra établir (en</u> plus de son préjudice) que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, et qu'il a donc <u>commis une faute</u> dans l'exécution de l'obligation.

Cette classification n'est pas toujours aisée à mettre en œuvre : en cas de doute sur la nature de l'obligation, il appartient au juge de se prononcer en tenant compte de la volonté des parties, du caractère aléatoire ou non du résultat recherché, et du rôle du créancier dans l'exécution de l'obligation.

B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS



Vidéo (1mn 36)



https://youtu.be/KusfozJ44yU

B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

Cette classification a des conséquences juridiques importantes : le rattachement du contrat à une catégorie emporte application d'un régime juridique propre.

Le code civil connaît désormais <u>8 classifications de contrats</u> :

→ Selon la préexistence d'une réglementation :

Les contrats nommés et innommés

→ En fonction de leur contenu :

- Les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux
- Les contrats à titre gratuit et les contrats à titre onéreux
- Les contrats commutatifs et les contrats aléatoires

→ En fonction de leur durée :

 Les contrats à exécution instantanée et les contrats à exécution successive

→ Selon l'importance de la volonté individuelle :

- Les contrats de gré à gré et les contrats d'adhésion
- Les contrats conclus intuitu personae ou non
- Les contrats cadre et les contrats d'application

→ En fonction de leur formation :

• Les contrats consensuels, les contrats solennels et les contrats réels

CLASSIFICATION	DEFINITION
CONTRAT NOMMÉ / CONTRAT INNOMMÉ	Le contrat nommé est un contrat préétabli par la loi qui le réglemente spécialement (vente, mandat, dépôt, prêt). Le contrat innommé est celui qui ne fait pas l'objet d'une réglementation spéciale par la loi. Contrats auxquels la loi ou la JP ne se sont pas particulièrement intéressées (pas assez répandu); Exemple : contrat informatique, contrat de déménagement, contrat d'hotellerie L'article 1106 C.civ donne la définition de ces contrats :
	«Le contrat est SYNALLAGMATIQUE lorsque les contractants <u>s'obligent</u> <u>réciproquement</u> les uns envers les autres. Il est UNILATÉRAL lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres <u>sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci</u> ».
CONTRAT UNILATÉRAL / CONTRAT SYNALLAGMATIQUE	 ⇒ Le contrat unilatéral crée une obligation à la charge d'une partie, l'autre ne devant rien (prêt, cautionnement). ⇒ Dans le contrat synallagmatique, ou bilatéral, les deux parties ont des obligations l'une envers l'autre, les obligations sont réciproques (la vente). ENJEUX DE LA DISTINCTION : La formation du contrat (notamment l'appréciation de son contenu) L'exécution de celui-ci. (lien d'interdépendance entre les obligations réciproques des parties). La distinction est importante sur le terrain de la preuve (autant d'exemplaires de contrats que de parties concernées)

A STATE OF THE PARTY OF THE PAR

LA

*

DEFINITION
Article 1107: « Le contrat est À TITRE ONÉREUX lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est À TITRE GRATUIT lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie ».
 ⇒ Le ct à titre gratuit est celui dans lequel l'une des parties fournit un avantage à l'autre sans rien attendre en retour (la donation, prêt sans intérêt). ⇒ Le ct à titre onéreux est celui dans lequel une partie fournit un avantage en retour (vente, bail). ⚠ La conclusion de ce type de contrat est entourée de précautions supplémentaires, notamment en terme de capacité.
Article 1108: « Le contrat est COMMUTATIF lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit ». Il est ALÉATOIRE lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain ».
 ⇒ Le contrat est commutatif lorsque les prestations sont définitivement et de façon certaine déterminées au moment de la conclusion du contrat (vente, bail). ⇒ Dans le contrat aléatoire, les prestations dépendent d'un événement aléatoire (contrat d'assurance). ENJEUX DE LA DISTINCTION : L'admission ou non de L'ACTION EN RESCISION. En effet, dans la mesure où celle-ci vise à annuler un acte économiquement déséquilibré, elle ne peut logiquement pas être envisagée en présence d'un contrat aléatoire, dans lequel les parties ont prévu que leurs prestations ne seront pas équivalentes économiquement.

CLASSIFICATION	DEFINITION
CONTRAT À EXÉCUTION SUCCESSIVE / CONTRAT À	Article 1111.1: « Le contrat À EXÉCUTION INSTANTANÉE est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le contrat À EXÉCUTION SUCCESSIVE est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps ».
	 ⇒ Le contrat à exécution instantanée s'exécute en une fois, en un trait de temps (vente). ⇒ Dans le contrat à exécution successive, les prestations se renouvellent dans le temps. (bail, contrat de travail).
CONTRAT CONSENSUEL /	Article 1109 « Le contrat est CONSENSUEL lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Il est SOLENNEL lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. Il est RÉEL lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose ».
CONTRAT RÉEL / CONTRAT SOLENNEL	 ⇒ Le contrat consensuel est formé dès l'échange des consentements, sans qu'une quelconque formalité, comme un écrit, ait à être respecté. ⇒ Le contrat solennel est un contrat formaliste : son existence et sa validité supposent.

outre l'échange des consentements, l'accomplissement d'une formalité.

⇒ Le contrat réel n'est formé que lorsque la chose est remise (prêt).

Article 1110 : « Le contrat DE GRÉ À GRÉ est celui dont les <u>stipulations sont librement</u> <u>négociables entre les parties.</u>

Le CONTRAT D'ADHÉSION est celui qui <u>comporte un ensemble de clauses non</u> <u>négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ».</u>

Il appartiendra à celui qui prétend qu'on lui a imposé les termes du contrat de rapporter la preuve de l'absence de négociabilité des clauses

⇒ Au regard de cette définition nouvelle, la qualification de contrat d'adhésion implique de caractériser l'existence « clauses non négociables », leur détermination « à l'avance par l'une des parties » et la notion d'« ensemble de clauses ».

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ / CONTRATS D'ADHÉSION

<u>Définitions modifiées par LA LOI DU</u>
<u>20 AVRIL 2018</u> ratifiant l'ordonnance
du 10 fev 2016 portant réforme du
droit des obligations.

ENJEUX DE LA DISTINCTION:

- La définition du contrat d'adhésion permet <u>d'asseoir le mécanisme de lutte contre les clauses</u> <u>abusives</u>, prévu à l'article 1171, lequel ne concerne que les contrats d'adhésion.
- L'article 1190 du Code civil envisage des approches d'interprétation différentes pour ces 2 catégories de contrats : « <u>dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.</u> »

CLASSIFICATION	DEFINITION
CONTRAT CONCLU INTUITU PERSONAE OU NON	Le contrat est conclu en considération de la personne dans les contrats intuitu personae : l'identité des parties ou leur qualité revêtent une importance considérable, déterminante pour le contractant.
CONTRAT CADRE ET CONTRAT D'APPLICATION	 Article 1111 : « Le CONTRAT CADRE est un accord par lequel <u>les parties</u> conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des CONTRATS D'APPLICATION en <u>précisent les modalités d'exécution</u>. » ⇒ C'est une innovation de la réforme de 2016 car cette distinction est emprunté au droit de la distribution. ⇒ Exemple de contrat cadre : le contrat de franchise; C'est un contrat destiné à durer dans le temps, qui va encadrer des relations, et donner naissance à de très nombreux contrats d'application. ⇒ Il évite de devoir renégocier des éléments constants.

*

L

3

A RETENIR...

I/ PRESENTATION GENERALE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS

✓ <u>LA SOURCE DE TOUTE OBLIGATION</u> est un acte ou un fait juridique et le code civil énonce que le contrat est une source essentielle des obligations (= un « Acte juridique).

Il a un rôle essentiel dans la vie des affaires :

- → Les entreprises tissent des relations avec leurs partenaires à l'aide de contrats.
- → Il permet d'organiser les relations entre acteurs de la vie des affaires.

✓ DEFINITION D'UN CONTRAT

L'art. 1101 du Code civil définit le contrat : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. »

✓ LA CLASSIFICATION FONDÉE SUR L'INTENSITÉ DE L'OBLIGATION : distinction obligation de moyen et de résultat

	OBLIGATION DE RESULTAT	OBLIGATION DE RESULTAT
DEGRE D'ENGAGEMENT :	Le débiteur s'engage à obtenir un résultat déterminé.	Le débiteur a simplement promis de tout mettre en œuvre pour y parvenir, mais sans garantir le résultat.
PREUVE A RAPPORTER :	Le créancier n'aura qu'à établir l'inexécution de l'obligation et le préjudice subi pour que la responsabilité du débiteur soit engagée SAUF si inexécution provient d'une cause étrangère (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime).	Le créancier devra établir (en plus de son préjudice) que le débiteur n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, et qu'il a donc commis une faute dans l'exécution de l'obligation.

✓ <u>LES FONCTIONS DU CONTRA</u>T

Un contrat peut poursuivre des finalités très différentes.

- → Créer des obligations : conclure un contrat de travail.
- → Modifier des obligations : actualiser un contrat de prêt en modifiant un taux d'intérêt à la baisse.
- → Transmettre des obligations : vendre une créance que l'on détient sur une personne pour se procurer des liquidités.
- → Éteindre des obligations : reconnaître qu'une dette a été payée.

B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

Le Code civil classe les contrats selon différents critères :

Critères	Types de contrat, définitions et exemples
Formation	 Consensuel : formé par le seul échange des consentements (ex. : contrat de vente au comptant) Solennel : formes particulières requises (ex. : écrit) Réel : exige, en plus du consentement, la remise de la chose prévue au contrat
	 De gré à gré : librement négocié entre les parties (ex. : contrat de vente au comptant) D'adhésion : conditions déterminées à l'avance par une des parties (ex. : acquisition d'un titre de transport)
Mode d'exécution	 À exécution instantanée : obligations exécutées en une prestation unique (ex. : contrat de vente au comptant) À exécution successive : obligations échelonnées dans le temps
Nombre de contractants	 Synallagmatique : obligations réciproques des contractants (ex. : contrat de vente au comptant) Unilatéral : une personne s'oblige (ex : donation) Collectif : contrat conclu entre une personne et un groupe de personnes pi entre plusieurs personnes (ex. : convention collective)

Critères	Types de contrat, définitions et exemples
	 À titre onéreux : échange d'avantages (ex. : contrat de prêt d'une somme d'argent) À titre gratuit : avantage procuré sans contrepartie
Contenu	 Commutatif : chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage équivalent à ce qu'elle reçoit (ex. : contrat de vente au comptant) Aléatoire : les effets du contrat dépendent d'un événement incertain, l'équivalent est incertain
	 Contrat-cadre : accord des parties sur les caractéristiques générales de leurs obligations futures (ex. : contrat liant un grand distributeur à ses fournisseurs) Contrat d'application : précise les modalités d'exécution
Considération du contractant	• Intuitu personae : les qualités du co-contractant entrent dans le champ contractuel
Préexistence d'une réglementation	 Nommé : contrat réglementé (ex. : bail commercial) Innommé : contrat non réglementé (ex. : la franchise)

The second second

Mise en application des classifications des contrats :

Quelles sont les classifications des contrats suivants :

- du contrat de location ?
- du contrat de travail ?
- du contrat de vente d'immeuble en viager ?
- du contrat d'assurance ?
- du contrat de location-vente ?



CORRECTION

- ✓ **Pour le contrat de location :** il s'agit d'un contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, de gré à gré, nommé.
- ✓ **Pour le contrat de travail** : il s'agit d'un contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, nommé. En ce qui concerne la classification « de gré à gré ou d'adhésion », les deux classifications semblent être admises. En effet, juridiquement, il s'agit d'un contrat de gré à gré où chacune des parties est libre de négocier les différentes clauses du contrat. En revanche, dans la pratique, il s'agit plutôt d'un contrat d'adhésion où les différentes clauses sont imposées par l'employeur.
- ✓ Pour le contrat de vente d'immeuble en viager : il s'agit d'un contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire (la valeur de l'immeuble dépend de la durée de la vie humaine), à exécution successive, solennel, de gré à gré, nommé (il s'agit d'un contrat de vente).
- ✓ Pour le contrat d'assurance : c'est un contrat synallagmatique, à titre onéreux, aléatoire (il dépend de la réalisation du risque), à exécution successive, consensuel, d'adhésion (il s'agit d'un contrat prérédigé), nommé (il existe le Code des assurances).
- ✓ **Pour le contrat de location-vente :** c'est un contrat synallagmatique, à titre onéreux, commutatif, à exécution successive, consensuel, de gré à gré, innommé (en effet, il s'agit d'un contrat complexe qui juxtapose différents contrats nommés : la vente, la location...).

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS

B/LES AVANT-CONTRATS

DEPUIS L'ORDONNANCE DU 10 FÉVRIER 2016, LES **NÉGOCIATIONS PRÉCONTRACTUELLES ENTRENT DANS LE CODE CIVIL**.

LA RÉFORME CONSACRE LA JURISPRUDENCE EN LA MATIÈRE.

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS

Avant de conclure un contrat, il peut exister des négociations ou pourparlers qui désignent un **échange entre deux ou plusieurs personnes de propositions et contre-propositions tendant à la conclusion d'un contrat définitif.**

⇒ Il s'agit d'une période de discussion, orientée vers la conclusion d'un contrat, mais sans que cette conclusion soit certaine.

Ces négociations se présentent sous plusieurs formes :

- Soit elles sont libres,
- Soit elles sont **encadrées dans des conventions préparatoires** (clauses relatives à la confidentialité des échanges par exemple)
- Ou si les négociations sont longues, elles peuvent être matérialisées par un protocole d'accord ou une lettre d'intention.



<u>Plusieurs questions se posent alors</u>:

L'auteur de la rupture engage-t-il sa responsabilité civile ?

A quel moment le contrat négocié devient-il définitif, créateur d'obligations ?

1. LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DES NÉGOCIATIONS PRÉCONTRACTUELLES

✓ En vertu de **l'article 1112 C. civ**, « *l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres.*

Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de bonne foi ». (DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC)

- ⇒ Chacun des participants peut donc rompre librement les pourparlers.
- ⇒ Les obligations liées aux pourparlers sont des obligations de moyens.
- ⇒ Cependant, cet article exige une certaine **LOYAUTÉ pendant les pourparlers précontractuels**.
- ✓ Lorsque la rupture des pourparlers intervient de manière fautive ou si elle est faite de mauvaise foi, la responsabilité de l'auteur de la rupture peut être engagée.

<u>Exemples</u> :rupture à la veille de la signature, rupture à un stade avancé des pourparlers, rupture sans motif légitime et refus des propositions élaborées par l'autre partie,

Il s'agit d'une responsabilité civile extracontractuelle.

- ✓ Il appartient au demandeur d'apporter la preuve de la faute, de démontrer qu'il a subi un préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice subi :
- → la faute : Soit l'auteur de la rupture a eu l'intention de nuire à celui qui la subit.

Soit la rupture est abusive, c'est à dire exercée de mauvaise foi.

- → le préjudice : la victime qui souhaite obtenir réparation par des DI doit démontrer un préjudice direct et certain. Celui-ci peut matériel et moral (atteinte à la réputation de l'entreprise)
- → le lien de causalité entre la faute et le préjudice

La loi de ratification du 20 avril 2018 précise dans son article 1112 al2 « qu'en cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages »

La loi confirme ainsi la jurisprudence Manoukian (cass com 26 nov 2003)

- ⇒ On ne peut donc pas attribuer des dommages et intérêts pour la perte d'une chance (préjudice éventuel) de bénéficier des conséquences de la conclusion du contrat.
- ⇒ En effet, <u>la rupture est libre</u> et ne doit donc pas donner lieu à réparation.
- ⇒ La faute a pour conséquence pour la partie évincée d'avoir subie une <u>perte de temps et/ou d'argent pendant les</u> <u>pourparlers</u> (réalisation d'études, déplacements, immobilisation d'un bien, aménagements importants). Seul le préjudice qui en découle doit être indemnisé. <u>Seule la perte subie doit être réparée</u>, à <u>l'exclusion du gain manqué</u>.

II/ LES NEGOCIATIONS PRECONTRACTUELLES

A/ LES POURPARLERS

1. LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DES NÉGOCIATIONS PRÉCONTRACTUELLES

2. LE DEVOIR PRÉCONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITÉ

L'article 1112 al 2 crée un devoir précontractuel de confidentialité inspiré de la jurisprudence qui interdit aux négociateurs de divulguer ou d'utiliser sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations.

⇒ La violation de la confidentialité des pourparlers entraîne la responsabilité extracontractuelle de son auteur.

3. LE DEVOIR D'INFORMATION

Selon l'article 1112-1 C.civ, « <u>Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer</u> dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».

- 1. le principe de la liberté des négociations précontractuelles
- 2. le devoir précontractuel de confidentialité
- 3. <u>le devoir d'information</u> (suite)

Le débiteur l'obligation d'information	de	 « Celle des parties qui connaît une information ». ⇒ Il peut s'agir d'un professionnel ou d'un non professionnel ⇒ La partie qui prétend qu'une information lui était due doit le prouver. L'autre partie qui devait cette information a la charge de prouver qu'elle l'a fournie.
Le contenu l'information	de	L'information transmise est celle dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre. Selon l'article 1112 al 3 « ont une importance déterminante les <u>informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties ».</u> Ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ex : le vendeur n'a pas à dire à l'acheteur "Attention, le bien que je vous vends vaut en réalité beaucoup moins cher que ce que vous êtes en train de payer. " Ex : le vendeur n'a pas à informer l'acheteur du contexte économique, notamment du fait que des études montrent que tel ou tel secteur d'activité va péricliter dans les années à venir. ⇒ L'idée, c'est qu'on ne doit informer que sur l'objet du contrat, pas sur tout le contexte.
Les sanctions		L'absence de transmission de l'information conduit à la <u>mise en œuvre de la responsabilité civile</u> <u>extracontractuelle</u> du contractant qui y était tenu et peut justifier la nullité du contrat lorsqu'il a provoqué un vice du consentement (« réticences dolosives).

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS

B/ LES CONTRATS PREPARATOIRES

Les AVANT-CONTRATS sont de véritables contrats avec force obligatoire.

Ils interviennent avant le contrat définitif. On les appelle aussi « contrats préparatoires ».

Deux avants contrats ont été envisagés par la réforme :

- ☐ la promesse unilatérale
- ☐ le pacte de préférence.

1. LA PROMESSE UNILATERALE

> DEFINITION:

L'article 1124 al 1 précise : « la promesse unilatérale est le contrat par lequel une partie, le <u>promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat</u> dont les éléments essentiels sont déterminés et <u>pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire</u> ».

> SANCTION DE L'INEXÉCUTION DE LA PU :

L'article 1124 al 2 dispose que « la <u>révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter</u> <u>n'empêche pas la formation du contrat promis</u> ».

⇒ Désormais, la révocation de la promesse par le promettant est sanctionnée par L'EXÉCUTION FORCÉE DU CONTRAT.

> LA CONCLUSION DU CONTRAT PAR LE PROMETTANT AVEC UN TIERS :

Le contrat conclu en violation de la promesse avec un tiers qui en connaissait l'existence, un tiers de mauvaise foi, **est NUL**. La connaissance de l'existence de la promesse par le tiers devra être rapportée, ce qui en pratique pose problème (idem pacte de préférence).

<u>A DIFFÉRENCIER DE LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE</u> :

om Deux personnes s'engagent : l'une promet, l'autre accepte la promesse. Il s'agit d'un contrat.Ex : « **la promesse de vente vaut vente** Iorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix » Art 1589 al 1 c. civ.

La promesse prévoit parfois que la conclusion de l'acte final est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou la réalisation de l'événement (fréquen en matière immobilière : exemple ; obtention d'un prêt, rédaction d'un acte notarié pour la vente d'immeuble).

2. LE PACTE DE PREFERENCE

> DEFINITION

L'article 1123 nouveau du code civil encadre le droit de préférence. « le pacte de préférence est le contrat par lequel <u>une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter ».</u>

⇒Le texte n'exige ni la détermination du prix ni la durée du pacte de préférence.

> LA CONCLUSION DU CONTRAT PAR LE PROMETTANT AVEC UN TIERS :

- Art 1123 al 2 : « lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, <u>le</u> bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi ».
- ⇒Le promettant engage sa responsabilité civile contractuelle à l'égard du bénéficiaire s'il viole le pacte de préférence (Dommages et intérêts).
- ⇒ Aucune exécution forcée (contrairement à la promesse unilatérale de vente)
- Art 1123 al 2 (suite) Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu ».

- Principal écueil pour le bénéficiaire évincé = rapporter la preuve que le tiers connaissait l'existence du pacte et de son intention de s'en prévaloir.
- ⇒Si le bénéficiaire n'y parvient pas, le tiers n'engage pas sa responsabilité vis à vis du bénéficiaire et le contrat qu'il a passé avec le promettant n'encourt pas la nullité.
- ⇒Le bénéficiaire pourra seulement demander les DI au promettant sur le fondement de la RCC.
- Afin de se prémunir d'une action en responsabilité et de démontrer sa bonne foi, le tiers peut interroger le bénéficiaire sur ses intentions quant à l'exercice de son droit de priorité, ce que permet la <u>création de l'action interrogatoire</u> :

l'article 1123 al 3 nouveau lui permet en effet de <u>demander par écrit au bénéficiaire de</u> <u>confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable l'existence d'un pacte de</u> <u>préférence et s'il entend s'en prévaloir</u>.

- ⇒L'écrit devra mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra demander que des DI en cas de violation du pacte de préférence.
- ⇒Il ne pourra plus solliciter ni la nullité du contrat ni la substitution au tiers.

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A RETENIR...

A/ LES POURPARLERS

✓ LA DEFINITION

La négociation, ou pourparlers, est une « période exploratoire » durant laquelle les futurs contractants échangent leurs points de vue, formulent et discutent leurs propositions mutuelles afin de déterminer le contenu du contrat, sans être pour autant assurés de le conclure.

✓ LA CONDUITE DES NEGOCIATIONS

o le principe de la liberté des négociations précontractuelles : l'initiative et le déroulement sont libres.

Nul ne peut être contraint d'entrer en négociation.

Chacun mène les négociations librement;

- 3 obligations : de bonne foi, d'information et de confidentialité :
- → elles doivent être menée de bonne foi, c'est-à-dire loyalement.
- → Le devoir précontractuel de confidentialité

La loi interdit aux négociateurs de divulguer ou d'utiliser sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations.

La violation de la confidentialité des pourparlers entraîne la responsabilité extracontractuelle de son auteur.

→ le devoir d'information

(Selon l'article 1112-1 C.civ) « <u>Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer</u> dès lors que légitimement cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ».

L'idée, c'est qu'on ne doit informer que sur l'objet du contrat, pas sur tout le contexte.

- ⇒ Ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.
- <u>Ex</u> : le vendeur n'a pas à informer l'acheteur du contexte économique, notamment du fait que des études montrent que tel ou tel secteur d'activité va péricliter dans les années à venir.

✓ LA RUPTURE DES NEGOCIATIONS

- La rupture est libre à tout moment.
- Seule la mauvaise foi permet au cocontractant victime de mettre en cause la responsabilité civile extracontractuelle de son partenaire et d'être éligible au remboursement des frais inutilement occasionnés (Dommages et intérêts).
- ⇒ Seule la perte subie doit être réparée, à l'exclusion du gain manqué.

<u>Exemples</u>: rupture à la veille de la signature, rupture à un stade avancé des pourparlers, rupture sans motif légitime et refus des propositions élaborées par l'autre partie

B/LES AVANT-CONTRATS

1) LA PROMESSE UNILATERALE

✓ LA DEFINITION :

La promesse unilatérale est le contrat par lequel une des parties s'engage à conclure le contrat définitif. Les éléments essentiels étant déterminés, le bénéficiaire de cette promesse n'a plus qu'à donner une réponse positive, dans les délais, pour que le contrat soit formé.

✓ Une fois la promesse conclue, 2 issues sont possibles :

Bénéficiaire lève l'option

Bénéficiaire ne lève pas l'option

Le contrat est définitivement formé

le contrat n'est pas formé et la PU devient caduque.

- ⚠ Contrat conclu en violation de la PU avec un tiers qui en connaissait l'existence est NUL.
- ⚠ Révocation de la PU pendant le délai d'option par le promettant est sanctionnée par L'EXÉCUTION FORCÉE DU CONTRAT

2) LE PACTE DE PREFERENCE

✓ LA DEFINITION :

Le pacte de préférence est un contrat unilatéral par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à un bénéficiaire de traiter avec lui dans l'hypothèse où elle déciderait de contracter.

✓ EFFETS:

- La priorité est maintenue tant que le promettant n'a pas manifesté son intention de contracter ou que le bénéficiaire n'a pas refusé l'offre, à moins que des délais aient été prévus.
- Le bénéficiaire est libre d'accepter ou refuser de conclure le contrat définitif lorsque le promettant décide de contracter.
- Le **promettant engage sa RC contractuelle** à l'égard du bénéficiaire s'il viole le pacte de préférence (Dommages et intérêts).

Aucune exécution forcée (contrairement à la promesse unilatérale de vente)

<u>1er cas</u>: **GILLES** a trouvé un emploi à Barcelone. Toutefois, il hésite à quitter sa région natale. Ses amis, Tatiana et Alban, apprennent son éventuel départ. Ils ont toujours apprécié sa voiture et souhaitent l'acquérir. C'est un vieux modèle de cabriolet Golf, rouge rutilant, avec intérieur cuir. Pas encore totalement décidé à s'expatrier, les amis débutent des tractations sur l'éventuelle cession de la voiture. Gilles est « trop gourmand » selon Alban.

Finalement, Gilles part travailler en Espagne et vend son véhicule à son cousin Félix.

- 1. Qualifiez l'engagement de Gilles vis-à-vis de Tatiana et d'Alban.
- 2. Quelles sont les conséquences du contrat conclu avec Félix ?

<u>2ème cas</u>: Mr **THIERRY** a promis, par contrat, de céder un terrain à M. VASSEUR dans les 3 mois. Un mois après, M. Thierry vend son terrain à M. LEBON qui tout en connaissant l'existence de la promesse unilatérale lui a proposé un prix supérieur pour obtenir sa préférence.

Que peut-il se passer?

<u>3ème cas</u>: M. BRIAN a conclu un pacte de préférence au profit de M. RIEU portant sur la vente d'un terrain. (Lorsqu'il décidera de vendre, M. BRIAN fera une proposition à M. RIEU, lequel sera libre d'accepter ou de refuser). 4 mois plus tard, Mr RIEU découvre que Mr BRIAN a vendu son terrain à Mr JOHN, un investisseur suisse.

Que peut-il se passer?

CORRECTION

1er cas : GILLES

- 1. Qualifiez l'engagement de Gilles vis-à-vis de Tatiana et d'Alban.
- → Gilles ne s'est pas engagé fermement vis-à-vis de ses amis. Il s'agit donc de »pourparlers ».
- → Chacun des participants peut donc rompre librement les pourparlers ; Ils sont libres mais doivent être menés de « bonne foi ». Gille n'est pas juridiquement « obligé » de leur vendre sa voiture.

2. Quelles sont les conséquences du contrat conclu avec Félix ?

- → Si rupture des pourparlers fautive ou de mauvaise foi, la RC extracontractuelle de l'auteur de la rupture peut être engagée. Ici, les négociations n'étaient pas très avancées (aucun accord sur le prix), la rupture n'est ni fautive, ni de mauvaise foi.
- → Aucune action contre Gille de la part deTatiana et Alban.

2ème cas : Mr THIERRY

Il a conclu une « promesse unilatérale de vente », il s'engage fermement si Mr VASSEUR lève l'option. Pendant le délai d'option il n'a pas respecté son engagement et vend à Mr LEBON qui connaissait l'existence de la PU. → Il s'agit d'un « tiers de mauvaise foi ».

Mr VASSEUR pourra demander l'annulation du contrat de vente entrez THIERRY et LEBON et demander l'exécution forcée de l'accord pour acheter le terrain.

3ème cas : M. BRIAN

Il a conclu un « pacte de préférence », il s'engage au cas où il décide de vendre son terrain de le proposer en priorité à Mr RIEU.

Il n'a pas respecté son engagement en vendant à un tiers et engage sa RC contractuelle. Mr RIEU pourra obtenir des dommages et intérêts s'il prouve qu'il en a subi un préjudice.

I/ PRESENTATION GENERALE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS

B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS
B/ LES AVANT-CONTRATS

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE

- 1. principe
- 2. les clauses contractuelles, expression de la liberté contractuelle

B/LE CONSENSUALISME

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE

1. PRINCIPE

Le principe de l'autonomie de la volonté est un principe de philosophie juridique : Puisque l'individu est libre, il ne peut être lié que parce qu'il l'a voulu et que ce qu'il a voulu est forcément juste pour lui : « qui dit contractuel dit juste » (Fouillé)

Ce principe d'autonomie de la volonté a pour corollaire la liberté contractuelle :

Article 1102 C. civ : « chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

- ⇒ Elle traduit la volonté des parties.
- ⇒Une manifestation de cette liberté de contenu est l'existence de clauses issues de la volonté des parties. (où certaines sont imposées par une partie à l'autre partie.)
 Ces clauses sont réglementées par la loi.



L'évolution économique et sociale a conduit le législateur à limiter la liberté contractuelle :

De nombreuses règles encadrent l'activité des individus et des entreprises.

Sur le contenu de cette liberté : il s'agit de :

- protéger la partie la plus faible au contrat que ce soit le consommateur (clauses abusives), le locataire ou le salarié.
- ➢ Garantir le libre jeu de la concurrence (sanction des ententes et des abus de position dominante, contrôle des opérations de concentration par l'Autorité de la concurrence ou la commission européenne)
- ➤ D'assurer le maintien de l'économie du contrat (le juge examine les clauses spécifiques de certains contrats et peut décider si celle-ci est valable ou pas)
- > De nombreux contrats sont pré rédigés et l'une des parties ne peut qu'accepter ou refuser (ct d'adhésion : le contrat de travail, le contrat de transport)
- > Atteinte à la liberté de contracter ou non (assurance auto obligatoire par exemple)
- > Atteinte à la liberté du choix de contractant : il s'agit d'éviter les comportements discriminatoires ;

Ex : sanction du refus de vente.

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE

- 1. PRINCIPE
- 2. LES CLAUSES CONTRACTUELLES, EXPRESSION DE LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE OU DE JURIDICTION

Clause qui désigne par avance quel sera le tribunal compétent en cas de litige Elle n'est possible qu'entre commerçants.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Clause par laquelle les parties au contrat décident de ne pas recourir aux tribunaux et de soumettre à l'arbitrage les différends non encore nés mais qui pourront surgir entre elles.

<u>Très fréquente dans les contrats conclus « à raison d'une activité professionnelle », certains contrats civils peuvent être également soumis à l'arbitrage.</u>

Les contrats entre particuliers ont particulièrement été visés par le Gouvernement, notamment:

- en matière d'immobilier (règlement de copropriété, cahier des charges de lotissement, convention d'indivision, pacte d'associés de SCI)
- ou de nouvelles relations économiques entre particuliers par Internet.

Clause limitative ou exonératoire de responsabilité	Clause qui aménage la responsabilité des parties . Les clauses les plus usuelles <u>fixent à l'avance le montant maximum de dommages-intérêts</u> en cas d'inexécution, d'exécution défectueuse ou de retard.
Clause résolutoire de plein droit	Les parties prévoient que le contrat sera résolu de plein droit si survient un événement décrit .
Clause pénale (art 1231-5 C.civ)	Clause selon laquelle un contractant, en cas d'inexécution s'engage à l'avance à payer des pénalités , montant forfaitaire fixé à l'avance . Elle est interdite dans certains contrats (contrats de travail) ou réglementée (contrat de consommation, contrat de prêt).
Clause de réserve de propriété	Elle a pour objet de différer le transfert de propriété d'un bien jusqu'au paiement intégral du prix par l'acquéreur. Elle doit être écrite et acceptée par l'acquéreur.
Clause de révision de prix	Les parties conviennent que le montant du prix variera en fonction de conditions économiques. Clause très fréquente dans les contrats à longs délais d'exécution.

上进

*

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE

B/LE CONSENSUALISME

➤ La simple volonté suffit à créer le contrat sans que l'accomplissement de formalités ne soit nécessaire.

L'article 1172 : « <u>les contrats sont par principe consensuels</u> ». Ils sont formés par le seul accord de volonté des parties (Ex : contrat de vente)

Il existe des exceptions au principe.

Ainsi la validité du contrat peut être subordonnée :

- → à l'observation de formalités déterminées par la loi, pour les **contrats solennels** : en l'absence des formalités prévues, le contrat est alors nul sauf possible régularisation (ct de mariage, donation entre vifs, hypothèque)
- → à la remise de la chose (art 1172 al 3) pour les **contrats réels**. (contrat de prêt) Certaines formalités peuvent n'être exigées qu'à des fins probatoires et de publicité. Leur inobservation ne remet pas en cause la validité du contrat. (art 1173).

A RETENIR...

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE

- 1. PRINCIPE
- ✓ La liberté contractuelle dérive de <u>l'autonomie de la volonté</u>.
- ⇒ Toute personne capable peut donc :
- contracter ou non,
- choisir son contractant,
- déterminer librement, en accord avec l'autre partie, les clauses du contrat.
- ✓ <u>L'évolution économique et sociale a conduit le législateur à limiter la liberté contractuelle, pour :</u>
- protéger la partie la plus faible au contrat : le consommateur (clauses abusives), le locataire ou le salarié.
- Garantir le libre jeu de la concurrence (sanction des ententes et des abus de position dominante))
- Assurer le maintien de l'économie du contrat (le juge peut décider si une clause est valable ou pas)
- Réglementer les nombreux contrats sont pré-rédigés (d'adhésion) que l'une des parties ne peut qu'accepter ou refuser (le contrat de travail, le contrat de transport)

	Limites de la liberté contractuelle
Liberté de contracter (ou de ne pas contracter)	 Certains contrats sont interdits (ex. : une société ne peut pas prêter de l'argent à ses associés). Certains contrats sont obligatoires (ex. : assurance automobile).
Libre choix du cocontractant	Le libre choix ne doit pas être une discrimination illicite (ex. : le refus de vente au consommateur est interdit).
Libre détermination du contenu du contrat	Des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent pas être intégrées dans le contrat (ex. : travail des enfants).

2. LES CLAUSES CONTRACTUELLES, EXPRESSION DE LA LIBERTE CONTRACTUELLE :

Le contrat permet une expression de la créativité. La vie des affaires a développé un certain nombre de clauses particulières de style (clauses d'usage).

	Définition
Clause attributive	Désignation à l'avance
de compétence	du tribunal compétent en cas de litige
ou de juridiction	(ex. : tribunal de commerce de Bordeaux)

Clause compromissoire	Décision de ne pas recourir aux tribunaux et de soumettre à l'arbitrage les différends
Clause limitative ou exonératoire de responsabilité	 Aménagement de la responsabilité des parties (ex. : montant maximum de dommages-intérêts en cas d'inexécution, d'exécution défectueuse ou de retard) Réputée non écrite en cas d'atteinte à une obligation essentielle du contrat
Clause résolutoire de plein droit	 Résolution de plein droit en cas de survenance d'un événement décrit (ex. : défaut de paiement) Dispense du créancier d'une action en justice
Clause pénale	 Engagement d'une partie à quelque chose en cas d'inexécution (ex. : retard de livraison et pénalités afférentes) « Pénale » au sens de pénalités, montant forfaitaire fixé à l'avance
Clause de réserve de propriété	Report du transfert de propriété d'un bien jusqu'au complet paiement du prix
Clause de révision, de variation ou d'indexation de prix	Variation du prix en fonction des conditions économiques (ex. : le prix sera révisé au moyen de la formule suivante)

上五

*

B/LE CONSENSUALISME

- > La simple volonté suffit à créer le contrat sans que l'accomplissement de formalités ne soit nécessaire.
- **L'article 1172** : « <u>les contrats sont par principe consensuels</u> ».
- ⇒ Ils sont formés par le seul accord de volonté des parties (Ex : contrat de vente)
- > Il existe des exceptions au principe.

Ainsi <u>la validité du contrat peut être subordonnée</u> :

- → Les **contrats solennels** : en l'absence des formalités prévues, le contrat est alors nul sauf possible régularisation (ct de mariage, donation entre vifs, hypothèque)
- → Les contrats réels : conditionnés par la « remise de la chose » ; (contrat de prêt)

Mise en application « les clauses contractuelles aménageant le contrat »

Qualifiez les clauses ci-après:

- 1. En cas de retard de livraison, les pénalités journalières seront de 800 €.
- 2. Tous les litiges survenant à propos de ce contrat seront résolus par M. Dupont, arbitre.
- 3. Les parties conviennent que le prix du bien variera en fonction du prix de la bauxite.
- 4. Les parties conviennent que le contrat sera anéanti en cas de pluie dans la première quinzaine du mois d'août.
- 5. Tout litige à venir sera de la compétence du tribunal de commerce de Paris.
- 6. La garantie des produits due par le vendeur est limitée, soit au remplacement des produits défectueux, soit à la restitution de leur prix, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommage et intérêts.
- 7. M. Page, vendeur, conserve la propriété du bien jusqu'au paiement intégral du prix par Mme Livre, acheteur.
- 8. Les parties conviennent qu'en cas d'incident de paiement survenu après deux termes, et sommation sans effet, le contrat sera résilié de plein droit.

CORRECTION

Libellés	Qualification et utilité de la clause
 En cas de retard de livraison, les pénalités journalières seront de 800 € 	 Clause pénale. Permet de prévoir ce qu'une partie devra payer en cas de défaillance contractuelle.
 Tous les litiges survenant à propos de ce contrat seront résolus par M. Dupont, arbitre. 	 Clause d'arbitrage. Évite le recours au service public de la justice pour obtenir un gain de temps et plus de confidentialité.
 Les parties conviennent que le prix du bien variera en fonction du prix de la bauxite 	 Clause de variation de prix. Permet aux parties d'adapter le prix en fonction de la conjoncture économique et évite le recours au droit de l'imprévision.
 Les parties conviennent que le contrat sera anéanti en cas de pluie dans la première quinzaine du mois d'août 	 Clause résolutoire de plein droit. Permet l'anéantissement du contrat sans recourir au service public de la justice.
 Tout litige à venir sera de la compétence du tribunal de commerce de Paris 	 Clause attributive de juridiction. Permet de désigner à l'avance un tribunal.
6. La garantie des produits due par le vendeur est limitée soit au remplacement des produits défectueux, soit à la restitution de leur prix, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommage et intérêts.	 Clause limitative de responsabilité. Permet de diminuer les coûts de sa responsabilité. Clause importante dans les secteurs innovants.
 M. Page, vendeur, conserve la propriété du bien jusqu'au paiement intégral du prix par Mme Livre, acheteur. 	 Clause de réserve de propriété. Permet de rester propriétaire de la chose jusqu'à son complet paiement. Évite la loi de concours avec d'autres créanciers.
 Les parties conviennent qu'en cas d'incident de paiement survenu après deux termes, et sommation sans effet, le contrat sera résilié de plein droit. 	 Clause résolutoire de plein droit. Permet l'anéantissement du contrat sans recourir au service public de la justice.

I/ PRESENTATION GENERALE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS

B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS

B/ LES AVANT-CONTRATS

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS
A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE
B/ LE CONSENSUALISME

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT
B/ LA CAPACITE
C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

L'article 1128 dispose que : « Sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le **consentement** des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter;
- 3° Un contenu licite et certain.

A/ LE CONSENTEMENT



https://youtu.be/j2H0YYo6n0A

Les vices du consentement

Art. 1128 CC: 3 conditions de validité du contrat:

- le consentement des parties
- la capacité de contracter
- le contenu licite et certain

Le consentement se définit par l'accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer des effets de droit.

- ⇒C'est la volonté des parties contractantes (échange des consentements).
- ⇒Ce consentement doit exister et être donné en pleine connaissance de cause.
- L'existence du consentement

La personne qui exprime sa volonté de contracter doit être en mesure de donner son consentement. « Il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat » (art 1129).

Le trouble mental s'apprécie au jour de la conclusion du contrat.

1. LA MANIFESTATION DES VOLONTÉS

Selon **l'article 1113 al 1**, « le contrat est formé par la <u>rencontre d'une offre et d'une acceptation</u> par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager. Cette volonté peut <u>résulter d'une déclaration ou d'un comportement non équivoque de son auteur</u>».

⇒Le contrat n'est autre que le produit de la rencontre des volontés.

⇒Plus précisément, cette rencontre des volontés s'opère, en simplifiant à l'extrême. selon le processus

suivant:

Premier temps: une personne, le pollicitant, émet une offre de contracter **Second temps**: l'offre fait l'objet d'une acceptation par le destinataire



a) L'OFFRE:

> <u>Définition</u>

L'offre de contracter, ou pollicitation, est un acte unilatéral de volonté par lequel une personne, le pollicitant, fait connaître, d'une part, son intention ferme de contracter avec une autre personne (le destinataire) et, d'autre part, les termes essentiels du contrat proposé.

⇒L'offre est, en d'autres termes, une proposition à conclure un contrat

Distinctions

L'offre doit être distinguée de plusieurs notions avec lesquelles il convient de ne pas la confondre :

Offre de contracter et invitation à entrer en pourparlers

<u>L'invitation à entrer en pourparlers</u> ne fixe pas les éléments essentiels du contrat, de sorte que si elle est acceptée, le contrat ne saurait être formé

<u>L'offre de contracter</u> prévoit quant à elles tous les éléments nécessaires à la rencontre des volontés. En cas d'acceptation, le contrat est conclu, sans que le pollicitant puisse négocier.

Offre de contracter et promesse unilatérale de contrat

La promesse unilatérale de contrat est un avant-contrat, en ce sens qu'elle est le produit d'un accord de volontés.

<u>L'offre de contracter</u> ne s'apparente pas à un avant-contrat, dans la mesure où, par définition, elle n'a pas été acceptée.

> Les caractères de l'offre

Aux termes de l'article 1114 du Code civil, « l'offre, faite à personne déterminée ou indéterminée, comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ».

⇒ l'offre doit être FERME et PRECISE.

==> La fermeté de l'offre

- ·L'ABSENCE DE RÉSERVE
 - •L'offre doit être ferme (pollicitant a exprimé sa volonté « d'être lié en cas d'acceptation»).
- •Autrement dit, l'offre doit révéler la volonté irrévocable de son auteur de conclure le contrat proposé.
- •L'offre ne doit être *assortie d'aucune réserve* (ce qui aurait pour conséquence de permettre au pollicitant de faire échec à la formation du contrat en cas d'acceptation)
- En effet, il est de l'essence de l'offre, une fois acceptée, d'entraîner instantanément la conclusion du contrat
- ⇒ Elle ne saurait, par conséquent, être assortie d'une condition, faute de quoi elle s'apparenterait à une simple invitation à entrer en pourparlers.
- •TEMPÉRAMENT : Il est un cas où, malgré l'émission d'une réserve, l'offre n'est pas déchue de sa fermeté : il s'agit de l'hypothèse où la réserve concerne un événement extérieur à la volonté du pollicitant.

Exemples:

L'offre de vente de marchandises peut être conditionnée au non-épuisement des stocks

L'offre de prêt peut être conditionnée à l'obtention, par le destinataire, d'une garantie du prêt

⇒ Ce qui compte c'est que la <u>réalisation de la réserve ne dépende pas de la volonté du pollicitant</u>.

==> La précision de l'offre

Dans la mesure où aussitôt qu'elle sera acceptée, l'offre suffira à former le contrat, elle doit être suffisamment précise, faute de quoi la rencontre des volontés ne saurait se réaliser.

<u>L'article 1114</u> du Code civil prévoit en ce sens que « <u>l'offre,</u> faite à personne déterminée ou indéterminée, <u>comprend les</u> <u>éléments essentiels du contrat envisagé</u> »

⇒ Par éléments essentiels, il faut entendre <u>des éléments dont la détermination constitue une condition de validité du</u> <u>contrat</u>

Exemple:

- •La validité du contrat de vente est subordonnée à la détermination de la chose cédée et du prix
- •La validité du contrat de bail est subordonnée à la détermination de la chose louée et du loyer

==> Sanction

<u>L'article 1114</u> du Code civil prévoit que la sanction du défaut de précision et de fermeté de l'offre n'est autre que la <u>requalification en « invitation à entrer en négociation».</u>

Cela signifie dès lors que, en cas d'acceptation, le contrat ne pourra pas être considéré comme formé, la rencontre des volontés n'ayant pas pu se réaliser.

Ni l'offrant, ni le destinataire de l'offre ne pourront, par conséquent, exiger l'exécution du contrat.

- → 2 options vont alors s'offrir à eux :
- * Soit poursuivre les négociations jusqu'à l'obtention d'un accord
- * Soit renoncer à la conclusion du contrat

La manifestation de l'offre

Aux termes de l'article 1113, al. 2 du Code civil, il est précisé que l'offre « peut <u>résulter d'une déclaration ou d'un</u> comportement non équivoque de son auteur. »

⇒ L'offre doit être extériorisée.

==> Principe : le consensualisme

Conséquence du principe d'autonomie de la volonté, le consensualisme préside au processus de rencontre des volontés. Il en résulte que, par principe, la validité du contrat n'est subordonnée à la satisfaction d'aucunes formes en particulier.

Le seul échange des consentements suffit à conclure le contrat.

Aussi, l'extériorisation de l'offre est libre, de sorte qu'elle peut être, soit expresse, soit tacite :

- •L'offre expresse : L'offre est expresse lorsqu'elle est formulée oralement ou par le biais d'un écrit
- •L'offre tacite : L'offre est tacite lorsque le pollicitant s'exprime par un comportement, une attitude.
 - Tel est le cas lorsqu'un objet est exposé dans la vitrine d'un magasin ou lorsqu'un chauffeur de taxi stationne sur un emplacement dédié
 - Il en sera de même en matière de tacite reconduction d'un contrat à exécution successive.

==> Exception : le formalisme

Dans certains cas, le législateur exige l'établissement d'un écrit ainsi que la figuration de certaines mentions sur l'offre de contracter.

- Tel est par exemple le cas en matière de crédit à la consommation
- Il en va de même en matière de contrat conclue par voie électronique, lorsque l'offre émane d'un professionnel L'article 1127-1 du Code civil impose à ce dernier doit faire figurer sur son offre un certain nombre d'informations.

> Efficacité

acceptée.

L'offre est susceptible d'être privée d'efficacité dans 2 hypothèses :

Lorsqu'elle est révoquée

Lorsqu'elle est caduque

==> La révocation de l'offre

<u>L'article 1115</u> du Code civil prévoit que l'offre « <u>peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue</u> à son destinataire. »

Aussi, cette disposition invite-t-elle à distinguer deux situations s'agissant de la révocation de l'offre :

L'offre n'est pas portée à la connaissance de son destinataire conformément à <u>l'article 1115</u> du Code civil, c'est donc le principe de liberté qui préside à la révocation de l'offre. → La rencontre des volontés n'a pas pu se réaliser dans la mesure où l'offre, qui n'est pas parvenue à son destinataire, ne peut pas, par définition, avoir été L'offre est portée à la connaissance de son destinataire L'article 1116 du Code civil prévoit que lorsque l'offre est parvenue à son destinataire « elle ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, l'issue d'un délai raisonnable. » Aussi, dans cette hypothèse, le principe qui préside à la révocation de l'offre n'est plus la liberté, mais l'obligation de

→ Il en résulte que le contrat ne s'est pas formé et que, par voie de conséquence, aucune obligation n'a été créée. L'offre peut donc être rétractée librement tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire maintien.
« la <u>rétractation de l'offre en violation de cette interdiction</u> <u>empêche la conclusion du contrat</u>.

<u>D'autre part</u>, la <u>rétractation «engage la responsabilité</u> <u>extracontractuelle de son auteur</u> dans les conditions du droit commun sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat.» (**rétractation prématurée**)

==> La caducité de l'offre

La caducité se définit comme la sanction qui prive un acte d'efficacité en raison de la disparition de l'un de ses éléments essentiels.

En matière d'offre, <u>l'article 1117</u> prévoit que <u>l'offre devient caduque dans quatre hypothèses</u> :

- •Soit à l'expiration du délai fixé par son auteur ou, à défaut, à l'issue d'un délai raisonnable
- •Soit en cas d'incapacité de l'auteur de l'offre
- •Soit en cas de décès de l'offrant
- Soit en cas de décès du destinataire de l'offre

b) L'ACCEPTATION:

> <u>Définition</u>

c'est la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre.

Quand, en d'autres termes, l'offre rencontre l'acceptation, le contrat est, en principe, réputé formé. Le pollicitant et l'acceptant deviennent immédiatement liés contractuellement.

▲ En cas de divergences, il n'y a pas acceptation mais **contre-proposition**. « l'acceptation non conforme à l'offre est dépourvue d'effet sauf à constituer une offre nouvelle » (art 1118 al 3)

Les formes de l'acceptation sont libres. L'acceptation peut être expresse (orale, écrite, gestuelle...) ou tacite.

- Le silence ne vaut pas acceptation contrairement à l'adage « qui ne dit mot consent » sauf exceptions
- Efficacité de l'acceptation :
- L'article 1121 C. Civ consacre la THÉORIE DE LA RÉCEPTION : le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant. Il est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.
- La révocation de l'acceptation n'est possible que si la révocation parvient au pollicitant avant l'acceptation (art. 1118).
- À défaut, le contrat étant formé, toute révocation de l'offre comme de l'acceptation est impossible.



Exceptions : il est des cas où la rencontre de l'offre et l'acceptation ne suffit pas à former le contrat. La loi exigera :

- → soit que <u>l'expression du consentement soit complétée par l'accomplissement de certaines FORMALITÉS</u>, à savoir exiger un ECRIT pour les contrats solennels ;
- un écrit authentique (donation, vente immobilière, hypothèque, ct de mariage)
- ou un écrit simple (crédit à la consommation, démarchage à domicile, crédit immobilier, cautionnement)ou à la remise de la chose.
- → Soit que <u>l'expression du consentement soit subordonné à la REMISE DE LA CHOSE</u>: les contrats réels (ex : contrat de gage, de dépôt, de prêt)
- → Soit que le destinataire de l'offre observe un DÉLAI DE RÉFLEXION avant de manifester son acceptation :
- = le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut manifester son acceptation.
- Ainsi, le délai de réflexion fait-il obstacle à la rencontre de l'offre et l'acceptation, cette dernière ne pouvait être exprimée qu'à l'expiration du délai stipulé par le pollicitant ou par la loi.
- Il est animé par un souci de protection de la partie la plus faible (prévenir une décision précipitée que le destinataire de l'offre pourrait regretter après coup).
- <u>Exemple</u>: En matière de crédit immobilier, l'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue.
- Sanction : Nullité du contrat; L'acceptation est réputée n'avoir jamais rencontré l'offre émise par le pollicitant.
- → Parfois même, la loi autorisera le destinataire de L'OFFRE À SE RÉTRACTER après avoir exprimé son acceptation.
- = le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement
- Exemple: Dans les cts d'assurance-vie, délai de rétractation de 30 JOURS

c) OFFRE ET ACCEPTATION DANS LES CTS ELECTRONIQUES :

l'offre par voie électronique

L'auteur de l'offre faite par voie électronique reste engagé par celle-ci aussi longtemps qu'elle est accessible par voie électronique de son fait.

L'offre faite par voie électronique doit comporter plusieurs éléments :

- Les étapes à suivre pour la conclusion du contrat,
- Les moyens techniques permettant au destinataire d'identifier les erreurs et de les corriger,
- Les modalités et conditions d'accès aux documents archivés,
- Les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend se soumettre.

<u>Exceptions</u>: contrats conclus entre professionnels et pour les prestations de services exclusivement par échanges de courriers électroniques.

> <u>l'acceptation par voie électronique</u>

« Pour que le contrat soit valablement formé, le desti<u>nataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation ». L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié par voie électronique de la commande qui lui a été adressée (règle du double clic)</u>

QCIM

Alexandre souhaite vendre son PC. Mercredi matin il propose par mail à sa collègue **Amandine**, qui connaît bien cet ordinateur, pour un prix de 1000 €. Amandine, argumentant que ce modèle est ancien, lui en propose pas SMS 700 €, le jeudi soir. Le vendredi matin, Alexandre lui répond, toujours par SMS, OK.

Amandine, qui était à une soirée étudiante le jeudi soir, a oublié son portable éteint chez l'un de ses amis. Elle ne le récupèrera que le vendredi soir. Pendant cette journée du vendredi, Amandine décide de s'acheter une tablette, et envoie un mail à Alexandre, avec le message suivant : «laisse tomber pour l'ordinateur, je me mets à la tablette ».

- 1) le SMS d'Amandine, le jeudi soir, est-il.
- a) une acceptation
- b) une offre
- 2) le SMS d'Alexandre, le vendredi matin, peut-il être une acceptation?
- a) non

- b) oui
- 3) si l'on retient que le contrat à été formé, comment tendrait t-on a qualifier le comportement d'Amandine le vendredi?
- •a) rétractation d'une offre

b) inexécution contractuelle

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT

- 1. LA MANIFESTATION DES VOLONTÉS
- 2. LES VICES DU CONSENTEMENT

L'article 1109 dispose que « <u>L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement</u> lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. (…)

❖ L'erreur



Commettre une erreur c'est se tromper, avoir une idée fausse de la réalité.

Mais toutes les erreurs ne vicient pas le consentement. Plusieurs d'erreurs sont concevables :

L'erreur sur les qualités essentielles de la	Elle est cause de nullité relative, qu'elle porte sur la prestation de l'une ou
prestation due ou sur celles du	de l'autre partie. Si un aléa sur la qualité de la prestation a été accepté, l'erreur
cocontractant.	n'est pas sanctionnée.
L'erreur sur les qualités essentielles du	Elle est sanctionnable dès lors que le contrat a été conclu en considération de la
cocontractant	personne (contrat intuitu personae).
L'erreur sur la valeur	Elle consiste en une appréciation économique inexacte. L'article 1136 consacre
	la jp : elle ne peut être cause de nullité du contrat sauf dans les cas où elle va
	jusqu'à l'erreur sur les qualités essentielles de la prestation.

Pour être vice du consentement, plusieurs conditions sont indispensables :

- → le contractant qui s'en prévaut doit établir que sans l'erreur, il n'aurait pas contracté.
- → L'erreur doit être excusable; Celui qui, en raison de ses compétences professionnelles, a commis une erreur inexcusable ne peut s'en prévaloir pour demander la nullité du contrat.

❖ Le dol

L'article 1137 le définit comme « le fait pour un contractant <u>d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres</u> <u>ou des mensonges ou de dissimuler intentionnellement une information dont il sait le caractère déterminant</u> pour l'autre partie ».

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation ».

Deux éléments caractérisent le dol :

L'élément	- Manœuvres, mensonges (ex : mensonges d'un commerçant sur la composition du bien
matériel	vendu)
materiei	- dissimulation intentionnelle d'une information ou réticence dolosive.
	Le dol suppose un comportement guidé par la mauvaise foi, par l'intention de tromper.
L'élément	La jurisprudence refuse de retenir le dol quand les faits reprochés relèvent de la simple exagération
	(ex : le vendeur qui vante les mérites de son bien).
psychologique	En cas de dissimulation d'une information, <u>l'intention de tromper doit être prouvée</u> sinon la jp décide
	qu'il n y aura lieu qu'à des DI (pas la nullité).
	✓ Le dol doit être commis par le contractant lui-même (ou son représentant, gérant d'affaires,
	proposé ou porte fort). Les manœuvres d'un tiers ne peuvent être qualifiées de dol.
	✓ Le dol doit avoir été déterminant
Autres	✓ Le dol doit nécessairement avoir été antérieur ou concomitant à la conclusion du contrat.
conditions	✓ Seul le dol principal (qui porte sur un élément essentiel du contrat) peut entraîner l'annulation du
	contrat. Le dol incident (celui sans lequel la victime aurait tout de même contracté, mais à des
	conditions différentes) est seulement sanctionné par des dommages-intérêts.

❖ <u>La violence</u>

La réforme consacre la violence économique qui vise l'abus d'un état de dépendance économique (art 1143)

Définition	La violence est une contrainte sous la pression de laquelle le contractant s'engage parce qu'il craint d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.
Les victimes	- le cocontractant
de la	- ses proches
violence	
L'auteur	Le cocontractant ou le tiers
La menace	Seul l'abus peut constituer une violence cad lorsque la voie de droit est détournée de son but ou
d'une voie	lorsqu'elle est invoquée ou exercée pour obtenir un avantage manifestement excessif
de droit	
L'abus de dépendance	Il est caractérisé lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif. Toutes les hypothèses de dépendance sont envisageables, dépendance affective, économique, médicale



 M Collectionneur a acheté un tableau de Picasso. Il s'avère que le cadre, que les parties croyaient être en bois précieux, est en pin. De quel vice du consentement est entaché le contrat ? L'erreur Le dol La violence Il n'y a aucun vice

 W Padebol a acheté, très cher chez un brocanteur, une bague en or ornée de pierres précieuses pour l'offrir à Noël à sa petite amie. Celle-ci l'apporte chez un bijoutier pour la mettre à sa taille : ce dernier lui apprend que les pierres sont fausses. De quel vice du consentement est frappé le contrat de vente ?
 M Fojeton a vendu sa voiture après avoir trafiqué le compteur pour abaisser le kilométrage. De quel vice du consentement est entaché ce contrat de vente ? L'erreur Le dol La violence Il n'y a aucun vice

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT

B/LA CAPACITE

Pour s'engager valablement, il faut avoir la capacité de contracter.

La capacité est <u>l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits (capacité de jouissance) et à les exercer (capacité d'exercice).</u>

- > Capacité de jouissance
- Toute personne physique dispose de la capacité générale de jouissance, mais afin de protéger certaines personnes et l'ordre public, le législateur édicte des incapacités spéciales en vertu desquelles il est impossible de conclure certains actes.
- ⇒ le mineur non émancipé ne peut être commerçant ;
- ⇒ certaines condamnations pénales interdisent d'exercer le commerce ou de diriger une entreprise commerciale...
- Les personnes morales sont des groupements dotés de la personnalité juridique. En vertu du principe de spécialité, elles peuvent accomplir tous les actes de la vie civile qui s'inscrivent dans la réalisation de leur objet social.
- ⇒ La personne morale peut être frappée d'incapacité de jouissance spécifique (ex : les associations sont interdites de recevoir des libéralités, même s'il y a de très nombreuses exceptions).

- > Capacité d'exercice :
- □ LES PERSONNES PHYSIQUES : Toute personne physique peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi. (Art 1145 C. Civ)
- Les personnes incapables peuvent accomplir les actes courants autorisés par la loi ou l'usage à condition qu'ils soient conclus à des conditions normales.

Dans un souci de protection des personnes, la loi envisage 2 sortes d'incapacité d'exercice :

Mineur non émancipé

Majeur protégés

- ⇒ Le mineur non émancipé : incapacité d'exercice générale car les actes de nature patrimoniale doivent être accomplis par ses représentants légaux, sauf les actes de la vie courante. (Régime de l'adm° légale)
- Depuis la loi du 15 juin 2010, un mineur émancipé peut exercer le commerce. Il peut demander à être commerçant soit au moment de l'émancipation auprès du juge des tutelles soit en cours d'émancipation auprès du TGI.

Les actes courants accomplis par le mineur peuvent être annulés par « simple lésion » sauf lorsque celle-ci résulte d'un événement imprévisible.

- ⇒Les majeurs protégés : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.
- LES PERSONNES MORALES: Leur capacité est limitée par les règles applicables à chacune d'entre elles (Art 1128 Cciv). Les PM exercent leur capacité par l'intermédiaire de leurs représentants (ex : gérants d'une SARL).
- SANCTION : L'incapacité de contracter est sanctionnée par la NULLITE RELATIVE

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT
B/ LA CAPACITE (ET LA REPRESENTATION)

C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

1. Le respect de l'ordre public

L'article 1162 dispose que « le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.

Complété par **l'article 1102** qui prévoit que la « liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public ».

- La **nullité est encourue même lorsqu'une des parties ignorait le but illicite** poursuivi par l'autre partie au contrat (solution jurisprudentielle codifiée)
- l'exigence d'un contenu certain (article 1163) :
- → L'obligation a pour objet une prestation présente ou future.
- → Celle-ci doit être possible et déterminée ou déterminable.

La prestation est déterminable lorsqu'elle peut être déduite du contrat ou par référence aux usages ou aux relations antérieures des parties, sans qu'un nouvel accord des parties soit nécessaire.

2. Le prix

- Aux termes de l'article 1591 C. Civ, dans les cts de vente, le prix doit être déterminé ou déterminable.
- L'article 1164 C. Civ dispose que « <u>dans les contrats-cadres, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parti</u>es. À charge pour elles d'en motiver le montant en cas de contestation ». Il est indiqué juste après, que « en cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts, et le cas échéant la résolution du contrat ».
- L'article 1165 précise que dans les contrats de prestation de services, et à défaut d'accord entre les parties avant l'exécution de leur prestation, permet au créancier de fixer le prix (contrat d'entreprise/Contrat de mandat) « à charge d'en motiver le montant en cas de contestation ». S'il y a abus dans la fixation du prix, le juge peut allouer des DI et, le cas échéant, la résolution du contrat»

3. La qualité de la prestation

Elle doit être conforme aux attentes légitimes des parties en considération de sa nature, des usages et du montant de la contrepartie (art 1166), cad la qualité que le créancier pouvait raisonnablement espérer en fonction des circonstances.

3. L'équilibre du contrat

La recherche de la sécurité juridique est affirmée par diverses dispositions de l'ordonnance du 10 février 2016.

- ✓ <u>L'équivalence des prestations n'est pas une condition de validité des contrats synallagmatiques</u> sauf si la loi en dispose autrement en sanctionnant la lésion (actes passés par les majeurs protégés ou par les mineurs)
- ✓ Cependant, la nouvelle rédaction de divers articles du code civil vise à corriger la règle en garantissant une certaine JUSTICE CONTRACTUELLE.
- → la contrepartie illusoire ou dérisoire dans les contrats à titre onéreux :
- ⇒La contrepartie d'un contrat à titre onéreux ne peut être **illusoire ou dérisoire**, sous peine de nullité. (règles concernant les contrats synallagmatiques et commutatifs, contrats aléatoires, contrat unilatéraux à titre onéreux).
- ⇒Ce caractère s'apprécie au moment de sa formation.
- ⇒La nullité s'entend de la totalité du contrat.
- → la nullité de certaines clauses contractuelles : l'obligation essentielle et les clauses limitatives de responsabilité

Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite. (art 1170).

⇒La clause limitative de responsabilité portant sur une obligation essentielle est réputée non écrite si elle contredit la portée de l'engagement souscrit.

→ la consécration de l'interdiction des clauses abusives par le code civil

<u>Art 1171</u> « <u>Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite.</u>

L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation ».

Un tel dispositif existe déjà en droit de la consommation et dans le code de commerce

En droit civil, il ne joue que pour les contrats d'adhésion cad ceux dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties.

⇒Ce n'est donc que lorsqu'il n y aura pas eu de négociation véritable du contrat que ce mécanisme pourra jouer.

		NЛ
W	C	IVI

Marie, 10 ans, a commandé sur internet la nouvelle console de jeux que ses parents lui refusent pour Noël au vu de ses mauvais résultats scolaires. De quel défaut de formation est entaché ce contrat ? Un vice du consentement Un défaut de capacité Un caractère illicite Un contenu incertain	
 W Jean Betetoulemonde jette tous les jours ses ordures dans le jardin de ses voisins pour les forcer à partir et pouvoir acheter leur maison afin d'y installer son fils aîne vient de se marier. Si le contrat de vente se conclut, de quel défaut sera-t-il entaché ? Un vice du consentement Un défaut de capacité Un caractère illicite Un contenu incertain 	é qui
 W et Mme Prudence achètent une maison sur plan. Le prix convenu sera de 150 000 € et pourra évoluer de +/- 10 000 € en fonction de l'indice du coût de la construction défaut est entaché ce contrat ? Un vice du consentement Un défaut de capacité Un caractère illicite Un contenu incertain 	. De que
 W Naïf achète plusieurs stères de bois sur internet "au meilleur prix". De quel défaut est entaché le contrat? Un vice du consentement Un défaut de capacité Un caractère illicite Un contenu incertain 	
 W Laschnouff décide d'acheter une maison isolée avec un grand sous-sol pour y installer un laboratoire clandestin et produire de l'ecstasy. De quel défaut sera entaché contrat de vente ? □ Un vice du consentement □ Un défaut de capacité □ Un caractère illicite □ Un contenu incertain 	é ce
 W Jean Brouille vend sa voiture à un autre particulier. Il encaisse le prix mais ne livre pas la voiture. De quel défaut de formation est entaché le contrat ? □ Un vice du consentement □ Un défaut de capacité □ Un caractère illicite □ Un contenu incertain 	

A RETENIR...

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT

1. LA MANIFESTATION DES VOLONTÉS

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager (Code civil, article 1113).

✓ L'OFFRE:

L'offre = une déclaration de volonté par laquelle son auteur manifeste l'intention d'être lié.

- ⇒ L'offre doit présenter les éléments essentiels du contrat
- ⇒ L'offre doit être **ferme et précise**

L'offre peut présenter différentes formes.

Un produit placé dans un rayon, comportant une étiquette avec indication du prix.

Un produit dans un catalogue de fournisseur.

Un taxi qui stationne dans la zone réservée à cet effet.

Qualités de l'offre :

Portée sur des éléments essentiels	L'offre doit être précise (ex. : indication de la chose, du prix, du délai de livraison).	
Librement rétractable	La rétractation est possible tant que l'offre n'est pas parvenue à son destinataire.	
Assortie d'un délai	 Si le délai est clairement exprimé, l'offre ne peut pas être rétractée avant ce délai. À défaut, la rétractation est possible dans un délai raisonnable. Si l'offrant ne respecte pas le délai, il engage sa responsabilité civile extracontractuelle 	

Caducité de l'offre :

L'offre est caduque à l'expiration du délai fixé par l'offrant (à défaut, à l'expiration du délai raisonnable). Elle est aussi caduque en cas d'incapacité ou de décès de l'offrant.

• L'ACCEPTATION :

L'acceptation = définie comme « la manifestation de volonté de son auteur d'être lié dans les termes de l'offre ».

Comment l'acceptation se manifeste-t-elle ? (Code civil, art. 1113)	L'acceptation se manifeste par une déclaration (ex. : j'achète cette voiture) ou par un comportement non équivoque de l'acceptant (ex. : client montant dans un taxi).	
À quel moment le contrat est-il formé ? (Code civil, art. 1121)	Le contrat est conclu dès que l'acceptation parvient à l'offrant.	
En quel lieu le contrat est-il conclu ? (Code civil, art. 1121)	Le contrat est réputé conclu au lieu où l'acceptation est parvenue.	
Le silence vaut-il acceptation ? (Code civil, art. 1120)	Le silence ne vaut pas acceptation. Ce principe comporte quatre exceptions : la loi, les usages, les relations d'affaires et des situations particulières.	
Le contrat comporte-t-il un délai de repentir ? (Code civil, art. 1122)	La loi ou le contrat peuvent prévoir deux délais de repentir : – un délai de réflexion qui est le délai avant l'expiration duquel le destinataire de l'offre ne peut pas manifester son acceptation ; – un délai de rétractation qui est le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut revenir sur son consentement.	

1. LES VICES DU CONSENTEMENT

Le consentement est formé par la rencontre de l'offre et de l'acceptation.

MAIS cette rencontre n'est pas suffisante;

- ⇒ Il faut que le consentement soit intègre, c'est-à-dire libre, éclairé et exempt de vices.
- ⇒ Le Code civil mentionne <u>3 vices du consentement</u> :
- L'erreur,
- Le dol
- La violence.

L'erreur

Il s'agit d'une *croyance fausse portant sur un des termes du contrat* (ex. : personne qui croit contracter avec une partie qui est en réalité un homonyme de cette dernière).

Pour être admise comme vice du consentement, l'erreur :

- ne doit pas être inexcusable.

L'entreprise qui ne vérifie pas le CV d'un directeur qu'elle embauche commet une faute que l'on ne peut pas excuser. Ainsi, elle doit supporter les conséquences de sa « coupable légèreté » ;

- doit avoir été déterminante. Si l'on ne s'était pas trompé, on n'aurait pas contracté.

<u>L'erreur peut porter sur :</u>

Erreur sur les qualités essentielles de la prestation (C. civ, art. 1133)	 Sur la prestation du partenaire (ex. : l'acheteur d'un terrain croit acquérir un terrain constructible alors qu'il ne l'est pas) ou sur la prestation du contractant lui-même (ex. : le vendeur d'un tableau ignorait qu'il était d'un grand maître). Qualités essentielles au sens de qualités convenues. Cause de nullité (anéantissement) du contrat. 	
Erreur sur les qualités essentielles du cocontractant (C. civ., art. 1134)	(ex : contrat de travail, contrat médical ou mandat) : identité civile ou physique ou erreurs portant sur diverses qualités fondamentales	
Erreur sur les motifs (C. civ., art. 1135)	 Raisons ayant poussé une partie à contracter (ex. : une personne achète une voiture, pensant obtenir une mutation dans une ville mal desservie par les transports en commun, mais ne l'obtient pas). N'est pas cause de nullité des contrats sauf exceptions : motif entré dans le champ contractuel ; motif non étranger aux qualités essentielles. 	
Erreur sur la valeur (C. civ., art. 1136)	N'est pas source de nullité sauf si liée à une mauvaise appréciation des qualités essentielles de la prestation.	

•Le dol

Le dol = une tromperie qui a pour effet de provoquer dans l'esprit du contractant une erreur qui le détermine à contracter. Conditions cumulatives du dol, vice du consentement :



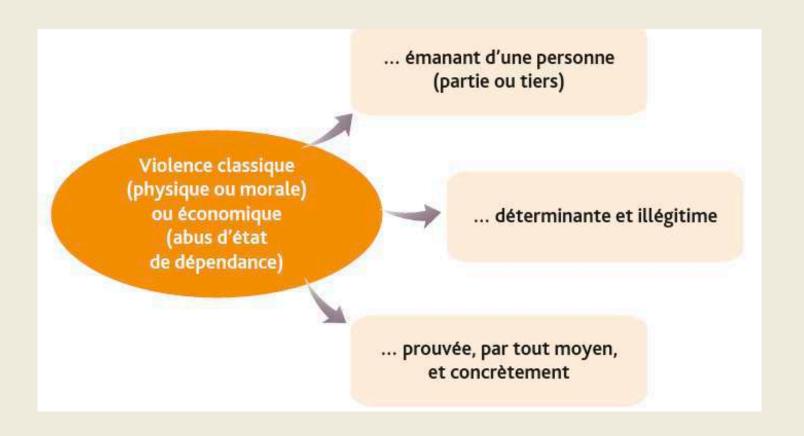
Exemple: Un garagiste falsifie le compteur kilométrique d'une auto, le faisant passer de 60 000 km à 20 000 km. Il provoque ainsi l'achat d'un consommateur abusé

•Alors que l'erreur consiste, pour un contractant, à se tromper sur un élément important du contrat, le dol est une faute intentionnelle provoquée par des manœuvres

•L'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable.

•La violence

Il s'agit d'une contrainte exercée par une partie pour obtenir le consentement de son cocontractant Conditions cumulatives de la violence, vice du consentement :



B/LA CAPACITE

En principe, toute personne peut contracter.

Il existe toutefois des exceptions qui concernent le mineur et le majeur protégé. La capacité de la personne morale est limitée par le principe de spécialité (son objet social).

C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

- Pour être valide, le contrat ne doit *pas être contraire à l'ordre public*.
- La prestation doit être possible, déterminée ou déterminable, présente ou future.
- Le contrat doit être équilibré.

Pour info: Type de contrat et conditions d'équilibre d'après le code civil:

Contrat synallagmatique	 La nullité (anéantissement) du contrat ne peut pas être obtenue en cas de défaut d'équivalence entre les prestations données et reçues (ex. : M. Dufer achète un stylo en plastique et le paie 150 €). Par exception, la loi peut prévoir la nullité (ex. : cas du majeur protégé ou du mineur non émancipé). 	
Contrat à titre onéreux	La nullité peut être obtenue si le prix est vil (dérisoire). Ce prix est apprécié au moment de la formation du contrat.	
Contrat-cadre	 La fixation du prix peut être unilatérale. Cette liberté est encadrée car le prix devra être motivé en cas de contestation. Celui qui fixe le prix ne doit pas commettre d'abus sous peine de versement de dommages-intérêts, voire de résolution (anéantissement) du contrat. 	
Contrat de prestation de service	 Contrat par lequel une partie fournit à l'autre tout avantage (ouvrage, travaux, gestion, conseil, etc.) sauf la fourniture d'un produit contre paiement d'un prix (art. 1165 et 1166). Si le prix est abusif, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat (art. 1165). Si la qualité n'est pas déterminée ou déterminable par une clause contractuelle, le prestataire doit offrir une qualité conforme aux attentes légitimes du client (art. 1166). À cette fin sont considérés la nature de la prestation, les usages et le montant de la contrepartie. 	
Contrat d'adhésion	Dans ces contrats, une clause qui crée un déséquilibre significatif entre les parties est réputée non écrite : elle ne peut pas produire d'effet (art. 1171). Le législateur limite considérablement la portée de cet article car il n'est ni applicable en cas de déséquilibre sur l'objet (contenu de la prestation), ni en cas d'inadéquation du prix à la prestation.	

I/ PRESENTATION GENERALE

A/ CONTRAT ET DROIT DES OBLIGATIONS B/ LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

II/ LA NEGOCIATION DES CONTRATS

A/ LES POURPARLERS
B/ LES AVANT-CONTRATS

III / LES PRINCIPES GENERAUX GOUVERNANT LES CONTRATS

A/ LA LIBERTE CONTRACTUELLE B/ LE CONSENSUALISME

IV/ LES CONDITIONS DE FORMATION ET DE VALIDITE DES CONTRATS

A/ LE CONSENTEMENT
B/ LA CAPACITE
C/ UN CONTENU LICITE ET CERTAIN

V/ LES SANCTIONS DES COND° DE FORMATION DU CT / NULLITE ET CADUCITE

V/ LES SANCTIONS DES COND° DE FORMATION DU CT / NULLITE ET CADUCITE

A/ LA NULLITE

Définition	Le contrat est nul lorsque ne sont pas remplies les condition	s nécessaires à sa validité (art 1178)
	Nullité relative	Nullité absolue
distinction	C'est la sanction qui s'applique à la violation d'une règle ayant pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé	C'est la sanction qui s'applique à la violation d'une règle ayant pour objet la sauvegarde de l'intérêt général
Titulaire de l'action	Ne peut être invoquée que par celui que la loi entend protéger. Si plusieurs bénéficiaires peuvent invoquer la nullité, la renonciation de l'un à s'en prévaloir n'empêche pas les autres d'agir	Peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt ainsi que par le ministère public
Confirmation d'un acte nul (celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce	Confirmation possible - L'acte valant renonciation doit mentionner l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat - La confirmation peut être tacite lorsqu'elle résulte de l'exécution volontaire du contrat dès lors que cette exécution se fait en connaissance de la cause de nullité - En cas de violence, la confirmation ne peut être valable que si la violence a cessé. - effets ; elle emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pourraient être opposés sans préjudice des droits des tiers. Objectif : - Permettre à une partie de demander à l'autre par écrit de confirmer ou d'agir en nullité dans un délai de six mois - devrait dissuader les actions en nullité opportunistes.	

L'action interrogatoire (nouveau)	Une partie peut demander à l'autre qui pourrait dans le futur se prévaloir de la nullité de confirmer le contrat ou d'agir en nullité dans un délai de 6 mois à peine de forclusion à condition que la cause de nullité ait cessé. La partie interpellée doit, si elle refuse de confirmer le contrat, agir en nullité exercée avant l'expiration du délai de 6 mois, sous peine de forclusion. La demande doit mentionner expressément qu'à défaut d'action en nullité exercée avant le délai de 6 mois, le contrat sera réputé confirmé.		
La prescription de la nullité	Elle est de 5 ans à compter du jour où le titulaire du droit d'agir a eu ou aurait dû avoir connaissance de la		
Les effets de la nullité	 → l'anéantissement rétroactif du contrat. « le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé ». → les restitutions : la nullité donne lieu à restitution → les DI : ils peuvent s'ajouter à la nullité du contrat dans les conditions de la responsabilité extra- 		

B/ LA CADUCITE

La notion de caducité Art 1186 al 1	C'est la disparition de l'un des éléments essentiels du contrat valablement formé
Application aux contrats interdépendants	Il s'agit des contrats nécessaires à la réalisation d'une même opération. Les contrats interdépendants sont caducs dès lors que le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement dans deux cas : - lorsque leur exécution est rendue impossible par cette disparition - lorsque l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie
Les effets de la caducité	Elle met fin au contrat entre les parties. Elle peut donner lieu à restitution dans les mêmes conditions qu'en cas de nullité. L'ordonnance ne tranche pas la question de la rétroactivité afin de tenir compte de la variété des situations auxquelles s'applique la caducité. L'intervention du juge n'est pas requise.

A RETENIR...

IV/ LES SANCTIONS DES CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT : LA NULLITE ET LA CADUCITE

A/ LA NULLITE

1) Distinction Nullité absolue ou relative

Il existe 2 types de nullité qui ont les mêmes effets et qui sont prescrites par 5 ans. Ce délai met fin à la possibilité d'exercer l'action en nullité.

- L'intervention du juge est requise (la nullité se demande en justice).

Comparaison des 2 nullités :

	Nullité absolue	Nullité relative
Intérêt protégé	Sauvegarde de l'intérêt général	Sauvegarde de l'intérêt privé
Demandeurs à l'action	 Toute personne ayant intérêt à agir La victime, le ministère public et le juge, qui peut relever la nullité d'office 	 La personne que la loi a entendu protéger Représentants légaux de la personne, ayants cause universels ou particuliers (ex. : l'acquéreur d'un bien au sujet duquel la nullité est invoquée) Créanciers chirographaires (qui ne disposent pas de garanties)
Cas de nullité	Absence d'un élément essentiel de validité, de consentement, atteinte à l'ordre public et, selon la doctrine, absence de forme dans les contrats solennels	 Consentement vicié Déséquilibre économique (rescision pour lésion) dans certains contrats et à certaines conditions
Confirmation (renonciation à l'action en nullité)	Absence de confirmation : enjeu d'ordre public	Possibilité de confirmation à l'initiative de la personne que la loi entendait protéger

2) Effet de la nullité:

Le contrat frappé de nullité est censé n'avoir jamais existé.

- ⇒ La **nullité agit rétroactivement**, aussi doit-on remettre les choses en l'état (ex. : contrat de vente annulé avec restitution du prix et du bien).
- ⇒ Ce principe pose des difficultés d'application, ce qui justifie les exceptions.

<u>Ex</u>. : Dans un contrat de travail, l'employeur ne peut pas rendre au salarié sa force de travail. Le salarié est donc indemnisé.

B/LA CADUCITE

= la disparition de l'un des éléments essentiels du contrat valablement formé

Effets de la caducité :

- Elle **met fin au contrat** entre les parties.
- Elle **peut donner lieu à restitution** dans les mêmes conditions qu'en cas de nullité.
- L'ordonnance ne tranche pas la question de la rétroactivité afin de tenir compte de la variété des situations auxquelles s'applique la caducité.
- L'intervention du juge n'est pas requise.

QUESTIONS DE RÉVISION (pour tester vos capacités...):

- 1. Qu'est-ce qu'un contrat?
- 2. Quel est l'intérêt de distinguer obligation de moyen et obligation de résultat ?
- 3. Qu'est-ce qu'un contrat cadre et un contrat d'application?
- 4. Est-il possible pour une partie de rompre un pourparler ? Si oui, peut-elle être sanctionnée ? Comment ?
- 5. En quoi consiste le devoir d'information dans les contrats?
- 6. Quelle est la sanction d'une promesse unilatérale non respectée par le promettant ?
- 7. Le bénéficiaire d'un pacte de préférence qui a été non respecté peut-il agir contre le tiers ? Si oui, à quelles conditions ?
- 8. Par quelle action le tiers peut-il de prémunir contre une action du bénéficiaire ?
- 9. Qu'est-ce qu'une clause compromissoire ?
- 10. Citez les conditions de validité des contrats quant à leur formation.
- 11. Citez les différents vices du consentement.
- 12. L'équilibre du contrat est-il une cause de nullité du contrat ?
- 13. Quelle est la sanction de l'inexistence d'une des conditions de validité des contrats ?
- 14. Distinguez la caducité de la nullité